

---

Renvoi au comité d'instruction publique de l'adresse du citoyen Gence, de la section de Chalier (Paris) proposant ses vues pour les fêtes en l'honneur de Marat et des grands hommes, lors de la séance du 8 ventôse an II (26 février 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité d'instruction publique de l'adresse du citoyen Gence, de la section de Chalier (Paris) proposant ses vues pour les fêtes en l'honneur de Marat et des grands hommes, lors de la séance du 8 ventôse an II (26 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) pp. 512-513;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_32652\\_t1\\_0512\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32652_t1_0512_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

La Convention les adopte et décrète qu'ils seront rétablis dans le procès-verbal de la séance d'aujourd'hui, en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète :

« Art. I. La reprise de Toulon et les autres victoires remportées par les armées de la République dans le cours de cette campagne, seront célébrées par une fête nationale.

« II. Cette fête aura lieu dans toute l'étendue de la République, le premier décadi qui suivra la publication du présent décret dans chaque commune.

« III. Les soldats qui ont versé leur sang pour la République auront une place distinguée dans cette fête » (1).

## 47

La société populaire d'Aubenas écrit à la Convention que la mort du tyran, la punition des traîtres, et la loi bienfaisante du *maximum* ont ranimé le courage, la confiance et l'espoir de la nation entière, qui saura conquérir sa liberté par la guerre et l'asseoir sur la mort des tyrans; elle invite la Convention à ne quitter le gouvernail du vaisseau agité de la République, qu'après l'avoir conduit au port.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Aubenas, 29 brum. II] (3)

« Citoyens représentants,

Elle n'est plus enfin cette femme dont la vie fut la honte des mœurs et l'opprobre de l'humanité, et qui préparait la chute et l'avilissement des Français. Il a péri sous le glaive des lois cet homme né du sang des Tarquins, qui pour mieux dissimuler ses projets de renverser l'édifice de la Liberté naissante osait se parer du nom de l'Égalité qui ne fut jamais dans son cœur. Vous avez purgé la République des traîtres qui n'étaient que les agents perfides de l'infâme Dumouriez et le décret bienfaisant qui a fixé le *maximum* des denrées et des marchandises, a détruit les plans désastreux de l'avidité marchand et du barbare agiotier. Grâce vous soient rendues. La Nation entière applaudit à votre justice et à votre fermeté. Votre prévoyance et la sagesse de vos mesures raniment son courage, sa confiance et son espoir. Le fédéralisme n'a fait que montrer sa tête superbe et les vils satellites des tyrans ont disparu. Cette fameuse cité dont l'histoire ne conservera dans ses fastes que la lâcheté et la punition, sera un sujet de terreur pour les pervers qui eussent osé tenter encore de tromper le peuple en l'ignorant contre son vœu et son intérêt.

Non législateurs, rien n'est à craindre aujourd'hui que le sentiment de notre indignation contre les coupables qui oseraient contrarier encore l'expression de la volonté générale de la

(1) P.V., XXXII, 288-89. Décret n° 8214, sans nom de rapporteur.

(2) P.V., XXXII, 289. B<sup>n</sup>, 8 vent. (suppl<sup>t</sup>).

(3) C 295, pl. 986, p. 26. Sont joints 2 extraits de délibérations relatifs à la composition et à l'envoi de cette adresse.

nation. Accélérez le triomphe de la liberté pour prévenir de nouvelles vengeances. Le moment est venu où l'intérêt des aristocrates même leur fait un devoir de concourir à l'expulsion des despotes étrangers. Leurs enfants sont obligés de marcher pour la cause commune, leur sang va couler pour reconquérir une ville qu'ils s'étoient félicités de voir entre les mains des Espagnols et des Anglais. Les imprudents! Ils sentent que bientôt, ils marcheroient eux-mêmes et ce sang qu'ils verseroient à regret, doit leur être plus précieux que les ressentiments de la vanité. Notre empressement pour l'acquisition des biens des émigrés ne leur permet plus de calculer sur notre pusillanimité, et nos fonderies accrues des bruyants hochets de nos églises, ne leur laissent nulle ressource du côté du fanatisme.

L'indépendance fut toujours le vœu d'un peuple fier, austère dans ses mœurs, simple et pauvre. Comme les Scythes, nous avons pu à perdre; mais nous comptons la Liberté pour le suprême bien. Nous sommes vraiment les hommes de la Montagne. En voyant organiser pour la défense de cette belle cause, toutes les classes des citoyens, nous avons tressailli de joie, au milieu de nos rochers. Quel espoir resterait-il aux ennemis de la République, quand le projet de s'envelir tout entier sous les ruines est si énergiquement déclaré? Malheureusement isolés, par la nature, des autres départements, sans relations, mal ou trop tard instruits des événements, trop peu éclairés pour les pressentir, faciles à être égarés par trop de crédulité, combien de fois, nous avons été prêts de devenir les victimes de notre ignorance et de notre confiance! Nous apprenons à peine la formation de la Légion Montagnarde, et nous venons d'arrêter l'armement et l'équipement de ceux de nos membres pour y être incorporés.

Législateurs, continuez de veiller sur le vaisseau agité de la République. N'en quittez le gouvernail qu'après l'avoir amené au port. La tempête et les orages accroissent les réponses comme les malheurs savent élever les âmes. Il a fallu, comme Rome, conquérir la Liberté par la guerre et l'asseoir sur la mort du tyran. Bientôt comme Athènes, vous ferez fleurir la République à l'ombre de la paix, par les lois sages que vous préparez; vous éclairerez l'univers entier du flambeau de la philosophie, et vous hâterez la chute de tous les tyrans qui l'oppriment.»

ESPIC (*présid.*), Fl. DUCLAUX (*secrét.*),  
MEYNIER (*secrét.*).

N°. Depuis, la Société a envoyé deux nouveaux membres dans cette légion, équipés également à ses frais.

## 48

Le citoyen Gence, de la section de Chalier, ci-devant Beaurepaire, fait hommage à la Convention nationale de ses vues sur la manière d'honorer utilement la mémoire des grands hommes en rappelant leurs vertus par une suite d'images dans le cortège même des fêtes célébrées en leur honneur; moyen qu'il applique en détail à la fête de Marat (1) de cet ami ferme, coura-

(1) P.V., XXXII, 289. M.U., XXXVII, 158; J. Lois, n° 518; Batave, n° 378; C. Eg., n° 559.

geux et actif de la liberté, dont le dévouement doit être un grand exemple, comme son apothéose une grande fête pour toute la République (1).

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité d'instruction publique (2).

## 49

Un des secrétaires donne lecture des procès-verbaux des séances des premiers et 5 ventôse; la rédaction en est adoptée (3).

## 50

La société populaire de Saint-Rémy, département des Bouches-du-Rhône, dénonce à la Convention celle d'Eygalières, sur les sentimens inciviques qui l'ont animée depuis le commencement de la révolution, et l'oppression où les patriotes de cette commune gémissent. Elle rend témoignage au patriotisme de Masse et Mercier, administrateurs du département.

« La Convention nationale, après avoir entendu la dénonciation de la commune de Saint-Rémy, contre celle d'Eygalières, en décrète la mention honorable, l'insertion au bulletin, et renvoie ladite dénonciation pardevant le représentant du peuple Maignet, pour statuer ce qu'il appartiendra. » (4).

## 51

Un membre [CAMBON] fait quelques observations sur le décret rendu le 6 de ce mois relativement à la liquidation de différentes créances réclamées par le canton de Bâle (5). Il fait sentir les inconvénients de la seconde partie de ce décret, et demande que la disposition qui relève indéfiniment le canton de Bâle de la déchéance encourue, soit rapportée et renvoyée au comité de salut public pour faire un nouveau rapport (6).

CAMBON. Vous avez hier, au sujet du gouvernement de Bâle, décrété que les gouvernemens alliés ou neutres qui n'ont pas encore fourni les titres originaux de leurs créances, sont exceptés de la disposition de la loi qui porte la peine de la déchéance dans le cas dont il s'agit. Vous avez, pour le surplus, chargé le comité de salut public d'examiner jusqu'à quel terme l'époque du délai fatal doit être prorogé. En prenant cette décision vous n'avez pas voulu favoriser les ennemis de la révolution et les aristocrates; cependant,

(1) AA 44, pl. 3, doss. 1332. Les « vues » annoncées sont dans F<sup>1</sup>I 84. Fêtes publiques.

(2) Décret de renvoi n<sup>o</sup> 8209. Rapporteur : Mathieu.

(3) P.V., XXXII, 290.

(4) P.V., XXXII, 290. Minute signée Pellissier (C 292, pl. 950, p. 36). B<sup>1</sup>, 8 vent.; Mess. soir, n<sup>o</sup> 559; J. Lois, n<sup>o</sup> 517.

(5) Voir ci-dessus, séance du 7 vent., n<sup>o</sup> 37.

(6) P.V., XXXII, 290.

il est à craindre qu'elle n'ait cette conséquence; je demande le rapport de ce décret, et que, quant aux exceptions que vous croyez pouvoir faire en faveur des amis de la République, le comité fasse à ce sujet un rapport où les individus, sur qui elles doivent tomber, soient désignés nominativement. Ainsi, les hommes de mauvaise foi ne pourront profiter d'un bienfait qui ne leur étoit pas destiné, et dont ils ne sont pas dignes (1).

« La Convention nationale rapporte la seconde partie du décret rendu dans la séance du 6, qui relève le canton de Bâle de la déchéance encourue, et renvoie au comité de salut public pour faire un rapport sur cet objet, et indiquer nominativement les créances qui seront dans le cas d'être exceptées. » (2).

## 52

Au nom du comité des secours publics, un membre [Roger DUCOS] propose et la Convention adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, relatif à la pétition du citoyen Dabbadie, âgé de 81 ans, et de la citoyenne Marguerite Pille, sa femme, âgée de 78 ans, décrète ce qui suit :

« La trésorerie nationale paiera, à la présentation du présent décret, auxdits Dabbadie et Pille, une somme de 1 000 liv., imputable sur la rente et pension viagère constituée à leur profit sur les biens de Duras et de sa femme, émigrés, par contrat passé devant Brichard, notaire, le 15 mars 1785 » (3).

## 53

Maillet, président du tribunal criminel de Marseille, admis à la barre, parle en son nom et en celui de Giraud, accusateur public près du

(1) J. Sablier, n<sup>o</sup> 1165. Variante du J. Fr. (n<sup>o</sup> 521) : CAMBON. Hier on vous a proposé d'exempter les sujets des puissances neutres de la déposition des titres originaux, pour être liquidés des créances qu'ils ont sur la république. Vous avez rejeté cette proposition, mais vous avez sursis à la déchéance encourue par ceux qui n'auront pas déposé leurs titres, et vous avez chargé le comité de salut public de fixer un nouveau délai en faveur des étrangers.

Il existe dans ces pays beaucoup de créanciers monarchiens, aristocrates, qui sont bien aise de conserver leurs anciens titres pour s'en faire un mérite dans leur chimérique espérance. Votre dessein n'est pas de faire des exceptions aux loix en faveur de ces individus. Je demande que vous rapportiez votre décret d'hier qui surseoit à la déchéance en faveur des étrangers neutres, et que vous décrétiez que le comité de salut public pourra faire des exceptions nominatives en faveur des étrangers des pays neutres, qui ont encouru la déchéance. Mention dans J. Lois, n<sup>o</sup> 517; J. Paris, n<sup>o</sup> 423; M.U., XXXVIII, 158.

(2) P.V., XXXII, 290. Décret n<sup>o</sup> 8206.

(3) P.V., XXXII, 290-91. Minute signée R. Ducos (C 292, pl. 950, p. 37). Décret n<sup>o</sup> 8212. Reproduit dans Mess. soir, n<sup>o</sup> 559; J. Lois, n<sup>o</sup> 518; J. Sablier, n<sup>o</sup> 1165.